



20 mai 1999

## Circulaire du Secrétaire général

### Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires\*

Aux fins de l'application de la disposition 101.2 c) du Règlement du personnel et conformément à la disposition 103.18 b) iii) dudit règlement, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

#### Section 1

##### Obligations des fonctionnaires

La disposition 101.2 c) dispose qu'entre autres obligations essentielles, tous les fonctionnaires doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, y compris l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents. Ces décisions comprennent les décisions ordonnant aux fonctionnaires de contribuer à l'entretien de leur conjoint ou ex-conjoint ou à l'entretien et l'éducation de leurs enfants à charge («décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire»).

#### Section 2

##### Procédures applicables en cas de non-exécution par un fonctionnaire d'une décision judiciaire ordonnant le versement d'une pension alimentaire

2.1 En vertu de la disposition 103.18 b) iii), le Secrétaire général peut autoriser que des retenues soient opérées sur les traitements, salaires et autres émoluments des fonctionnaires pour permettre le remboursement de dettes contractées envers

des tiers. Les décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire créent pour les fonctionnaires concernés des dettes envers des tiers, à savoir leur conjoint ou ex-conjoint et leurs enfants à charge.

2.2 Pour remédier efficacement aux situations créées par les fonctionnaires qui n'exécutent pas les décisions judiciaires devenues définitives leur ordonnant de verser une pension alimentaire, l'Organisation, lorsqu'elle reçoit une telle décision qui n'est pas exécutée par le fonctionnaire concerné, prend volontairement les mesures ci-après :

a) Elle met le fonctionnaire en demeure d'exécuter immédiatement la décision et de lui présenter la preuve de cette exécution dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la mise en demeure;

b) Si le fonctionnaire concerné ne présente pas la preuve exigée dans les 30 jours, l'Organisation commence à opérer sur ses émoluments les retenues nécessaires pour payer les sommes dues;

c) Les sommes retenues sont versées au bénéficiaire de la décision judiciaire [conjoint, ex-conjoint ou enfant(s)].

2.3 Aux fins de la présente circulaire, une décision judiciaire est réputée définitive lorsqu'elle est devenue exécutoire. Si le fonctionnaire concerné conteste la décision, il doit produire soit une nouvelle décision d'une juridiction compétente l'infirmant, l'annulant ou en suspendant l'exécution dans l'attente d'une décision en appel, soit la preuve qu'il a

\* *Manuel d'administration du personnel*, No 1036 de l'index.

réglé la question à l'amiable avec son conjoint ou ex-conjoint. Tant que l'Organisation n'a pas reçu une telle décision ou preuve, elle continue d'appliquer la décision judiciaire initiale.

2.4 Afin de faciliter le règlement juridique ou judiciaire des réclamations formulées à l'encontre de fonctionnaires dans des affaires de pension alimentaire, l'Organisation continuera de collaborer avec les autorités compétentes. À la demande de celles-ci, elle peut communiquer des renseignements à des tiers, selon les modalités qui lui paraissent appropriées, même sans l'accord du fonctionnaire intéressé. Celui-ci est alors avisé du fait que des renseignements ont été communiqués et informé de la nature de ces renseignements, dont il reçoit en outre copie.

### **Section 3**

#### **Modalités d'application**

Les demandes visant à recevoir une aide de l'Organisation pour obtenir l'exécution de décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire et les demandes de renseignements en la matière doivent être adressées au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui prend les dispositions appropriées. Le Bureau des affaires juridiques est consulté si des décisions judiciaires contradictoires sont présentées à l'Organisation ou si son avis est nécessaire sur d'autres points de droit.

### **Section 4**

#### **Dispositions finales**

4.1 La présente circulaire prend effet le 24 mai 1999.

4.2 Les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la circulaire ST/AI/399 sont annulées.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**